

# CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/7 (définitif)  
19 novembre 1973

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE PLENIERE Vendredi 19 octobre 1973

### Ouverture de la séance

Le Président ouvre la septième séance plénière à 10 h 15 et invite les délégués à poursuivre l'examen de l'Article 6.

Le délégué du Canada se réfère à une proposition qui a été faite la veille visant à supprimer le paragraphe 3 de l'Article 6 et il se déclare hostile à cette proposition. Il propose à la place de supprimer les trois derniers mots du paragraphe: "par tout moyen". Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Yougoslavie et l'Observateur de la Conférence de la Haye conviennent tous par la suite de modifier ce paragraphe. Le délégué de la Belgique propose de supprimer tout le paragraphe 3 et il est appuyé par le délégué de l'Espagne et l'Observateur de l'Union internationale du Notariat latin. Le délégué du Mexique est également d'avis de supprimer l'ensemble de l'Article 6, mais d'insérer le paragraphe 2 de cet article dans l'Article 7.

Le délégué de la Suisse note le manque apparent d'appui en faveur du paragraphe 3 et propose d'abrégier le débat en conséquence. Il ajoute qu'il s'oppose à ce que l'absence de date sur le testament constitue un motif d'invalidation. Il rappelle aux délégués qu'il est dangereux de transposer sur le plan international des observations qui sont valides en droit interne.

L'inclusion du paragraphe 3 est appuyée par les délégués du Honduras, de la France, et de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué de l'Espagne fait valoir qu'il est essentiel d'inclure une disposition prévoyant qu'une date doit figurer sur le testament et déclare que la validité d'un testament dépend souvent de la date qui y est apposée. Il estime qu'une attestation datée jointe au testament serait une garantie suffisante de validité de la date du testament. Il ajoute que si l'attestation n'est pas obligatoire pour déterminer la validité du testament, alors l'argument qu'il vient de présenter en soulignant son importance ne serait plus valable.

Les délégués de l'Iran et de l'URSS sont tous deux d'accord pour supprimer le paragraphe 3 de l'Article 6 en raison des complications qu'il créerait.

Le délégué de l'Italie a des doutes à ce sujet et déclare que le paragraphe 3 de l'Article 6 pourrait être conservé si le texte était remanié en y ajoutant le membre de phrase suivant: "de validation permise dans la juridiction". Il trouve également qu'une distinction existe entre les cas d'omission et que la contestation de la date devrait être prise en compte dans l'article révisé.

Le Président résume le débat. Il estime que les délégués souhaitent que le sens des paragraphes 1 et 2 soit clarifié et que le texte du paragraphe 3 soit revu, en ce qui concerne sa teneur, sa présence indispensable et sa relation avec le paragraphe 4 de l'Article 7. Il demande si les délégués s'opposent à ce que l'Article 4 soit renvoyé au Comité de rédaction dans ces conditions. Aucune objection n'étant soulevée, l'Article 4 est renvoyé au Comité de rédaction.

Le délégué des Philippines souligne l'importance de garanties appropriées pour assurer le respect des volontés du testateur, faisant observer que de nombreuses garanties habituelles ne figurent pas dans le projet de texte. Le délégué des Philippines déclare que, dans ces conditions, il sera nécessaire de s'appuyer dans une large mesure sur l'Article 7 et sur la personne habilitée. Il propose que le projet de règle d'observation rigoureuse soit applicable à l'Article 7 et aux autres dispositions qui renferment les éléments essentiels à la validité du testament.

Le délégué de la Belgique déclare que le problème à résoudre se pose lorsque la personne habilitée ne délivre pas l'attestation stipulée dans le texte du projet. Bien qu'il n'en résulte pas une invalidité du testament, il précise qu'à toutes fins pratiques un moyen concret d'éviter la contestation devrait être stipulé. Il propose qu'une attestation soit délivrée afin de prouver que les formalités prescrites ont été respectées et ensuite qu'en cas de contestation, tout différend soit porté devant les tribunaux du pays de la personne habilitée.

Le délégué de la Belgique fait également observer que la loi uniforme devrait renfermer des détails au sujet de la forme et préciser dans quels cas le testament est nul.

Notant que certains délégués semblent chercher à vérifier les intentions réelles du testateur, le délégué de la Suisse déclare qu'il ne s'agit pas d'une question de forme et que ce problème dépasse le cadre du projet de Convention. Il estime que la Conférence devrait s'occuper uniquement de la validité formelle du testament. Il ajoute que l'on pourrait avoir tendance à accroître le nombre des conditions formelles et que la Conférence risque d'aboutir à un testament qui serait analogue à celui des systèmes juridiques nationaux, compromettant ainsi l'objectif qui est de parvenir à un testament international. Il déclare qu'UNIDROIT s'est efforcé d'établir un équilibre entre la latitude du testateur et

les garanties formelles nécessaires. Se référant au Document P/13, le délégué de la Suisse conteste le bien-fondé de l'insertion dans la loi uniforme ou dans la Convention d'une règle relative à un conflit de juridiction. Il précise que ces questions devraient être laissées de côté.

Le délégué du Japon est d'accord avec les délégués des Philippines et de la Belgique quant à la forme. Il note que dans des cas exceptionnels où l'attestation serait perdue, il y aurait lieu de savoir si l'action en justice doit être déboutée au premier chef ou s'il faut s'engager dans de longues recherches pour déterminer les faits. Il précise que l'un des objectifs de la Conférence est de minimiser les problèmes épineux qui se posent aux tribunaux.

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé déclare que l'attestation doit être un instrument de preuve garantissant le caractère international du testament mais qu'il ne doit pas affecter la validité du testament. Citant le document P/13, il précise en outre que la question de l'établissement d'une juridiction exclusive soulève de nombreux problèmes nouveaux. Il ajoute qu'une conférence qui se préoccupe de la forme d'un testament international devrait éviter les problèmes de juridiction internationale.

Le délégué de l'Australie laisse entendre que la meilleure façon d'éliminer la confusion apparente qui entoure l'Article 7 de l'Annexe sera de limiter dès le début la discussion aux trois questions ci-après:

- 1) Doit-il y avoir une attestation,
- 2) Si l'idée d'une attestation est acceptable, devra-t-elle revêtir la forme proposée par la Belgique, ou la forme proposée par les USA, et
- 3) Les conséquences qu'entraîne la légalité de l'attestation.

La Conférence, il le laisse entendre, pourrait alors aborder l'examen des diverses questions se rapportant particulièrement à l'attestation.

Le délégué de l'Italie soulève également les points ci-après lorsqu'il demande si la délivrance de l'attestation doit être ou non obligatoire.

- 1) La personne habilitée doit-elle délivrer l'attestation ex-officio; en d'autres termes, la personne habilitée a-t-elle la faculté de refuser de délivrer l'attestation, ou 2) la personne habilitée est-elle tenue de délivrer l'attestation à la demande de la partie intéressée, Le délégué de l'Italie se déclare partisan de la seconde méthode.

Le délégué de la Belgique est d'accord avec les positions de l'Australie et de l'Italie et ajoute, en ce qui concerne les observations faites précédemment par le délégué de la Suisse, que la Belgique n'insiste pas sur le point 2, paragraphe 2, du document P/13 concernant "les tribunaux".

Le délégué de la Suisse se déclare d'accord avec les suggestions de procédure formulées par l'Australie et estime qu'il conviendrait d'examiner dès maintenant les deux premiers points et de laisser de côté pour le moment le troisième point. Il apporte en outre des précisions sur le point soulevé par l'Italie en faisant une distinction terminologique entre "rédiger" une attestation, question sur laquelle porte l'Annexe, et la "délivrance" de l'attestation, qui est une autre question.

Le Président s'assure qu'aucun délégué n'est d'avis qu'une attestation n'est pas nécessaire. La question semble porter alors sur la forme que doit revêtir l'attestation, question compliquée par celle de la validité. Le Président propose que la Conférence concentre son attention sur le paragraphe 1 de l'Article 7.

Le Secrétaire général adjoint soulève un point en liaison avec la déclaration italienne, en ce sens que le projet d'Annexe actuel exige que ce soit la personne habilitée qui rédige l'attestation. Toute sanction éventuelle pour inobservation ne frappera que la personne habilitée. Le type de sanction dépendra du droit interne.

Le délégué de la France fait observer que si la Conférence doit examiner la question de la validité d'un testament international non assorti d'une attestation, elle devra examiner les travaux préparatoires et les buts que se sont fixés les auteurs de l'Annexe. Le but recherché était d'établir facilement la preuve de l'existence du testament et de faciliter l'exécution d'un testament international. Le testament international proprement dit est indépendant de l'attestation. L'attestation fait suite au testament et n'est pas une condition de validité. Les deux documents sont étroitement liés mais ont une valeur juridique différente.

Le délégué de la Grèce déclare qu'il appuie le projet dans sa forme actuelle, estimant que l'attestation ne doit pas être une condition de validité du testament. Il précise également que l'Article 7, paragraphe 3, est en fait redondant si les dispositions de l'Article 7 ne doivent pas figurer à l'Article 1.

Le délégué du Honduras propose au Comité de rédaction d'apporter trois modifications à la traduction espagnole de l'Annexe.

Le délégué des Etats-Unis fait l'historique de l'attestation en fonction des révisions apportées en 1971 au projet d'Annexe, lorsque la disposition a été ajoutée pour tenir compte des processus juridiques américains relatifs à la reconnaissance des testaments valides après le décès par les tribunaux américains. Les Etats-Unis n'appuient pas la notion selon laquelle le testament international est invalide sans attestation, s'il existe d'autres preuves. En ce qui concerne la proposition américaine (P/3), le délégué explique que 1) la proposition éliminerait l'Article 7, paragraphe 3 dans le projet de l'Annexe, 2) l'adjonction du paragraphe 1, alinéa f, renforcerait l'attestation, et 3) la proposition P/3 donne à la personne habilitée davantage de possibilités de prouver qu'elle s'est assurée de l'identité du testateur et des témoins. Bien que l'attestation doive être considérée comme un important document ("pratiquement indispensable aux Etats-Unis"), on ne doit pas la considérer comme absolument obligatoire.

Le délégué de la Yougoslavie admet que l'attestation ne doit pas être une condition de validité du testament, bien qu'elle se révélerait précieuse en cas de contestation du testament. Il appuie l'amendement des Etats-Unis et propose également d'incorporer au document P/3 la disposition du document P/4 stipulant la date à laquelle le testament a été signé.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la forme de l'attestation est une question qu'il convient de soumettre au Comité de rédaction. Il appuie la proposition américaine visant à amender l'Article 7 du projet d'Annexe et se demande si les dispositions de l'Article 7 doivent figurer à l'Article 1 en tant qu'une des conditions qui affecteraient la validité du testament. Il déclare que l'attestation serait une méthode commode, bien que ce ne soit pas la seule, permettant de prouver que les conditions stipulées aux Articles 2 à 4 ont été satisfaites.

Le délégué du Sierra Leone regrette de devoir quitter la Conférence en raison d'engagements pris antérieurement et souhaite que les travaux de la Conférence sur un sujet aussi important soient fructueux.

Le Président lève la séance à 13 heures 10.

\* \* \*